



DEPARTEMENT DE L'EURE
INTERCO NORMANDIE SUD EURE
84, Rue du Canon
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

N° D2021-201

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30 juin 2021

Nombre de Conseillers

En exercice :	71			
Présents :	47			
Pouvoirs :	11			
Votants :	58	pour : 58	contre : 0	abstention : 0

L'an deux mil vingt et un, le 30 juin à 18h30, le Conseil de Communauté, légalement convoqué le 24 juin 2021, s'est réuni en séance publique dans la salle des fêtes de Damville – MESNILS SUR ITON, sous la présidence de M. Jean-Luc BOULOGNE

Etaient présents :

MM. AMIGON, AUFFRET, Mme BAUDOUIN, M. BENSALAH, M. BODEY, BOUCHERIE, BOULOGNE, BRAULT, BRISSET, M. BRUNET, Mme BULARD, M. CHATEAUGIRON, Mme CHAUVIERE, Mme CHOISSELET, CORMIER, M. CORNET, M DE SELLE DE BEAUCHAMP, DEPRESLE, M. DERYCKE, Mme DESNOS, DHEYGERS, Mme DUMOUTIER, FRANCHET, GICQUIAUD, M. GOSSET, GRUDE, GUITTON, M. LAINE, MM. LEBON, Mme LEPELTIER, M. MALHERBE, Mme MARTIN, M. MORIERE, Mme. NOEL, M. OBADIA, M. OSMOND, M. PETITBON, POURVU, PRIVE, M. PROVOST, Mme REBER, MM. REY, ROMERO, SAMON, M. SURMULET, M. VANDEWALLE, WOHLSCHLEGEL.

Excusés :

M. BACCARO, BAÏSSAS (pouvoir M. ROMERO), Mme BIQUET, Mme BONNARD (pouvoir M. DERYCKE), M. BONTE (pouvoir M. GRUDE), Mme BOUCHER (pouvoir Mme DEPRESLE), M. BOUDEYRON (pouvoir M. DE SELLE DE BEAUCHAMP), BOURLON DE ROUVRE, M. CHERON (pouvoir M. AMIGON), Mme COMPAGNON (pouvoir M. VANDEWALLE), Mmes DELHOME, Mme DE TOMASI (pouvoir M. GUITTON), DOUBLET, Mme ENAUX, Mme GOUGIS, M. GOUTTEFARDE, M. JOUSSET, LANOS, Mme. LEFORT, M. LOUVARD (pouvoir Mme NOEL), Mme MOUTONNET, M. NOEL (remplacé par M. MALHERBE), RIVEMALE (pouvoir M. BENSALAH), Mme SAS, Mme TOPART (pouvoir M. MORIERE).

Secrétaire de séance : Mme Nathalie GICQUIAUD

COMPETENCES HUMAINES – Conditions d'exercice des mandats locaux par des agents de l'INSE27

Il est rappelé au conseil que certains agents de la collectivité exercent des mandats d'élus locaux qui imposent parfois la participation à diverses réunions ou représentations pour honorer leurs engagements. Ces facilités accordées aux élus qui poursuivent une activité professionnelle sont largement prévues par le code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions réglementaires s'appliquent aux salariés du secteur privé et aux agents publics (titulaires ou non) et sont rappelées ci-dessous :

Les autorisations d'absence (Article 2123-1 du CGCT)

OBJET :

Les élus locaux ont droit à des autorisations d'absence leur permettant de se rendre et participer aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par délibération du conseil auquel ils appartiennent et aux réunions des assemblées délibérantes des organismes et bureaux où ils sont désignés pour représenter leur collectivité. Articles L 2123-1, L 3123-1 et L 4135-1 du Code général des collectivités territoriales pour les membres des conseils municipaux, départementaux, régionaux.

BENEFICIAIRES :

Les maires, adjoints au maire, conseillers municipaux et élus municipaux membres d'un EPCI peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence, qu'ils soient salariés dans le secteur privé ou agents publics (titulaires ou non).

CONDITIONS D'OCTROI :

Pour bénéficier de ces facilités, l'élu doit informer son employeur par écrit, dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de l'absence envisagée (R. 2123-1 du CGCT).

L'employeur doit laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre et participer à ces réunions. Le temps de déplacement est donc inclus.

Le refus de l'employeur, par principe, de toute autorisation d'absence est illégal (CE N°25997, 10 novembre 1982, Ministre du budget c/S.)

REMUNERATION :

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé lors de ces réunions.

Dans la fonction publique, ces autorisations d'absence sont cependant traditionnellement rémunérées même s'il s'agit que d'une tolérance (réponse ministérielle N° 4729, JO Sénat, 17 avril 2003).

Les crédits d'heures (Article 2123-2 du CGCT)

OBJET :

Les élus locaux bénéficient d'un crédit d'heures afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et pour préparer les réunions des instances où ils siègent.

BENEFICIAIRES :

Sont visés, les maires, les adjoints et, dans les communes de 3 500 habitants au moins, les conseillers municipaux.

CONDITIONS D'OCTROI ET D'UTILISATION :

Pour bénéficier de ce crédit d'heures, l'élu doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence. L'employeur ne peut pas s'opposer à l'utilisation du crédit d'heures mais ne rémunérera pas le temps d'absence.

Pour les élus appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignants, le crédit d'heures est réparti entre le temps de travail effectué en présence des élèves et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables. Ce crédit fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

Articles L 2123-2, L 3123-2 et L 4135-2 du Code Général des collectivités territoriales pour les membres des conseils municipaux, départementaux, régionaux.

Le crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Les heures non utilisées dans un trimestre ne peuvent être reportées dans le trimestre suivant.

Dans certaines communes, les conseils municipaux peuvent majorer la durée du crédit d'heures. Il s'agit des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement, de canton et bureau centralisateur de canton, des communes sinistrées, des communes classées « stations de tourisme » au sens du code du tourisme, des communes dont la population a augmenté depuis le dernier recensement en raison de la mise en route de travaux publics d'intérêt national (électrification, par exemple) et de celles qui, au cours d'au moins l'un des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité et de cohésion sociale. Cette majoration est au maximum de 30 % par élu et par an (article L 2123-4 et R 2123-9-8 du CGCT).

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement.

Les crédits d'heures peuvent se cumuler aux autorisations d'absence.

REMUNERATION :

Le temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Le barème du crédit d'heures trimestriel selon les fonctions exercées et la taille de collectivité :

Taille de la commune (Nombre d'habitants)	Maire	Adjoint	Adjoint ou conseil municipal suppléant le maire (en cas d'absence, de révocation ou de tout autre empêchement)	Conseiller municipal sans délégation de fonction	Conseiller municipal avec délégation de fonction
Moins de 3 500 habitants	105 heures	52 h 30	Même crédit d'heures que pour le maire dont l'élu assure la suppléance	7 h	Même crédit d'heures que pour le maire dont l'élu assure la suppléance
De 3500 à 9 999 habitants	105 heures	52 h 30		10 h 30	
De 10 000 à 29 999 habitants	140 heures	105 h		21 h	
De 30 000 à 99 999 habitants	140 heures	140 h			

Plus de 100 000 habitants	140 heures	140 h			
Département et Région					
Président et Vice-Présidents 140 heures		140 h	Membre		105 h

L'absence de rémunération pour les temps d'absence et la possibilité de compensation :

Les conseillers municipaux exerçant une activité salariée ou non salariée et ne bénéficiant pas d'indemnités de fonctions peuvent voir leur perte de revenus compensée par la commune ou l'organisme auprès duquel ils représentent cette dernière. Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an sur la base d'un montant horaire égal à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance, au maximum. Les élus doivent justifier auprès de la collectivité concernée, d'une réduction de leur rémunération.

GARANTIES :

Le temps d'absence est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, de tous les droits découlant de l'ancienneté (avancement) et du droit aux prestations sociales.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut être effectuée en raison des absences autorisées pour l'exercice de son mandat, sans l'accord de l'élu concerné.

Aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences liées à l'exercice du mandat sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Ces dispositions réglementaires rappelées, il est proposé au conseil que le temps d'absence au travail accordé à l'agent pour exercer un mandat d'élu local, soit pris en charge par l'Inse27 uniquement si l'agent ne perçoit pas d'indemnité au titre de son mandat.

Considérant l'avis, à l'unanimité, du Comité Technique réuni le 31 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 23 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTE** la proposition ci-dessus applicable à compter du 1^{er} juillet 2021.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le

08 JUIL. 2021



Le Président,
Jean-Luc BOULOGNE



